

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 12 - 07

Séance du 22 décembre 2020

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 30

Représentés : 3

L'an deux mille vingt, le vingt-deux décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni en cette période d'urgence sanitaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, à distance par visioconférence et ce, en application de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et de la délibération n°2020.04.01 du 14 avril 2020,

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE
Messieurs CORDEIL, FERRARA, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, CATANI Laurene, ETCHANCHU Helen, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE

ET

L'ASSOCIATION SPORTIVE
SAINT CYRIENNE

Etaient représentés :

Adjoint : Monsieur Frédéric HERBAUT (procuration à Monsieur le Maire)

Conseillers Municipaux : Madame Corinne ROCHE-SANNA (procuration à Monsieur Dominique HOCQUET), Monsieur Yvan MAUBE (procuration à Monsieur Alain BERARD).

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur CORDEIL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201222-DEL20201207-AU
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Les relations entre la Commune et l'Association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs. Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif de l'Association, la Commune souhaite lui apporter son soutien **pour la saison sportive 2021-2022** et lui allouer une subvention d'un montant de 51 000 euros décomposée comme suit :

- Subvention en nature : 11 000 €
- Subvention monétaire : 40 000 €. Cette somme sera imputée pour l'année 2021 au compte 6574.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

La présente convention a pour objet de préciser, pour la saison sportive 2021-2022 les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son projet statutaire et la contribution que la Commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes du projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'Association Sportive Saint Cyrienne ci-annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution.

Le Conseil Municipal par :

31 voix POUR

2 ABSTENTIONS

(Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS)

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les termes du projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'Association Sportive Saint Cyrienne, ci-annexé,

Autorise Monsieur le Maire à la signer et à en assurer l'exécution

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Signature électronique
Philippe BARTHELEMY

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER ET L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT- CYRIENNE

Entre les soussignés

La Commune de Saint Cyr sur Mer, représentée par Monsieur Philippe Barthélémy, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération n°2020.12... du 22 décembre 2020.

Ci-après dénommée la Commune,

ET

L'Association Sportive Saint Cyrienne, dont le siège social est situé au Stade Lucien Sisco avenue De-Lattre-de-Tassigny sis 83270 à Saint-Cyr-sur-Mer, représentée par Monsieur, son président,

Ci-après dénommée l'Association,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Les relations entre la Commune et l'Association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs. Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif de l'Association, la Commune souhaite lui apporter son soutien pour la **saison sportive 2021-2022** et lui allouer une subvention.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Ainsi, la Commune et l'Association décident de signer une convention d'objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, pour la saison sportive **2021-2022**, les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son projet statutaire et la contribution que la Commune s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné.

Article 2 : Objectifs poursuivis par l'Association

Conformément à ses statuts, l'association a pour mission essentielle de proposer et d'encadrer la pratique du football à Saint Cyr sur Mer pour tout public.

Dans le cadre de cet objet, l'Association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthiques du sport,
- Encourager et faciliter l'égalité hommes/femmes pour l'accès et la participation aux activités sportives,
- Contribuer à l'animation locale en participant notamment aux manifestations ponctuelles et/ou associatives organisées par la Commune,
- Contribuer à l'amélioration du niveau de formation des éducateurs et des dirigeants,
- Faire participer les différentes équipes aux championnats et compétitions divers.

Article 3 – Montant de la subvention accordée par la Commune et modalités de versement

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités et dans le cadre exclusif de leurs poursuites, la Commune apporte son soutien à l'Association pour la saison sportive 2021-2022 en lui allouant une subvention d'un montant de 51 000 euros décomposée comme suit :

- Subvention en nature : 11 000 €
- Subvention monétaire : 40 000 €. Cette somme sera imputée pour l'année 2021 au compte 6574.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Saint Cyr Sur Mer.
- Le comptable assignataire des paiements est le percepteur de Saint Cyr sur Mer.

Article 4 - Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication.

Article 5 – Suivi et contrôles financiers

Article 5.1 - Suivi et rapports des activités

L'association rendra compte à la Commune de ses actions au titre de la présente convention. Elle transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

Article 5.2 – Contrôle financier

5.2.1 – Comptes annuels

L'association s'engage à transmettre à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

5.2.2 – Compte rendu financier

De manière à satisfaire à l'obligation mise à sa charge, en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application, l'Association fournira un compte rendu financier c'est-à-dire un document retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations, dans les 6 mois suivant sa réalisation.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

D'une manière générale, l'Association s'acquittera de ses obligations légales en matière comptable.

5.3 Suivi exercé par la Commune

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle de la Commune et s'engage à lui communiquer, après simple demande, tous documents de nature juridique, fiscale sociale, comptable ou de gestion utiles.

Article 6- Contrôle de la Commune

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que ceux énoncés ci-dessus.

La Commune contrôlera à l'issue de la présente convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Commune.

Article 7 – Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité.

L'association justifiera de ces assurances dans les 15 jours suivants la demande de la Commune.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Fait à Saint Cyr sur Mer,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire

Philippe BARTHELEMY

Pour l'Association

Le Président